



Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2020

Réponses aux questions écrites des actionnaires

QUESTIONS ECRITES POSEES PAR MONSIEUR STEPHANE REZNIKOW

a) Situation de SPIR à ce jour

1) Le CICE a-t-il été versé à ce jour ?

Réponse : Nous avons reçu le remboursement CICE 2016 pour un montant de 9 595K€ le 13 mai 2020. Reste à recevoir le CICE 2017 en 2021 pour 381K€.

2) Le montant des provisions (509K€) a-t-il évolué depuis le 31/12/19 ?

Réponse : Suite à des reprises de provisions sur des litiges sociaux pour un montant de 372K€, le solde de la provision à la date de l'Assemblée, sera de 137K€.

3) En quoi consiste le "litige Regicom" mentionné p.53 du rapport ?

Réponse : Il s'agit d'une procédure contentieuse intentée par d'anciens salariés de Regicom. Ce contentieux est résolu à la date de l'Assemblée générale.

4) Où en est-on de la liquidation de Regicom et d'Advertising Content ?

Réponse : nous espérons que la liquidation d'Advertising Content sera effective avant la fin de l'année 2020 et celle de Regicom avant la fin de l'année 2021.

5) Le montant des déficits fiscaux reportables peut-il encore augmenter ?

Réponse : Oui, la société n'ayant plus d'activité significative, le résultat comptable et fiscal de l'exercice en cours et les suivants risquent d'être déficitaires.

6) Pourquoi avoir "tupé" en mai 2020 Spir Medias (ex Carboatmedia holding) et non pas Spir Médias 2?

Réponse : Cette opération répond à une volonté de simplification de l'organigramme juridique du Groupe Spir et est génératrice d'économies.

Nous envisageons la même opération pour Spir Médias 2.

7) Quel est le patrimoine de la SCI des Oiseaux?

Réponse : La SCI Les Oiseaux ne possède plus d'actif immobilier et n'a qu'un compte courant envers Spir SA.

8) A combien se monte la trésorerie au jour de l'AG?

Réponse : Au jour de l'Assemblée générale, la trésorerie de Spir Communication est de l'ordre de 25M€. Il reste également à l'actif de la société 5M€ en séquestre qui sont libérables en février 2023.

9) Quel est le coût estimé de la cotation en bourse en elle-même?

Réponse : Les coûts directs de la cotation sont de l'ordre de 10K€ auxquels il convient d'ajouter des coûts induits en termes de communication financière, de double Commissariat aux comptes, de travaux juridiques pour un montant total estimé de 100K€ à 150K€ annuels. Cette estimation n'inclut pas les coûts liés à des opérations ponctuelles type OPR, OPAS ou autres.

10) Pourquoi avoir renoncé au passage sur Euronext Growth évoqué lors du Conseil d'administration du 28/2/19?

Réponse : Ce projet a été envisagé et des discussions sont intervenues avec Euronext mais l'entreprise de marché a exprimé un refus de principe compte tenu de l'absence d'activité de la Société.

b) "modalités de restitution aux actionnaires"

1) Où en est la réflexion de la société quant aux "modalités de restitution" de la trésorerie aux actionnaires ? Depuis le 19/2 aucun communiqué ni calendrier n'a été publié...

Réponse : Ce sujet fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par la Direction et le Conseil d'administration. Ce dernier communiquera prochainement sur le résultat de cet examen.

2) Avec une trésorerie proche de 30M€ (à terme), pourquoi ne pas profiter des déficits fiscaux pour réaliser des bénéfices en allégeant ainsi la charge fiscale ? Cette somme correspond quasiment au total des investissements de Sofiouest dans l'innovation depuis 2016, investissements qui ont été permis justement par le dividende exceptionnel prélevé sur Spir en 2018.

Réponse : Comme indiqué à plusieurs reprises, il n'a pas été identifié de moyen permettant une réactivation des déficits fiscaux reportables, que ce soit par engagement d'activités nouvelles ou tout autre moyen. Nous vous renvoyons aux analyses des conseils fiscaux sollicités lors de l'offre publique de rachat initiée en 2018 et annexées à la note d'information et à la note en réponse.

Qui plus est, les investissements dans l'innovation ne produisent des résultats que sur le long terme, sans certitude de bénéfices, avec des coûts de gestion importants et certains.

3) Une offre publique de retrait conjointe (Sofiouest + d'autres investisseurs) ou excluant l'autocontrôle permettrait-elle à Sofiouest de réussir à retirer le titre de la cote (si l'offre est jugée acceptable par les actionnaires ce qui permettrait de franchir le seuil des 90% du capital et des droits de vote) tout en faisant en sorte que Spir demeure contrôlé à moins de 95% au sens fiscal ce qui permettrait ainsi le maintien chez Spir des déficits reportables ?

Réponse : Sur le plan des principes, on relèvera que le retrait de cote peut être réalisé (i) soit à l'issue d'une offre publique d'achat ou de retrait (selon le cas) dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire mais ceci implique le rachat de 100% des actions de la société concernée par l'initiateur (agissant seul ou de concert) (ii) soit dans le cadre d'une procédure de radiation en application des règles de marché Euronext mais ceci est encadré dans de strictes conditions et nécessite notamment, outre la détention de plus de 90% des actions par un ou plusieurs actionnaires agissant de concert, que le gestionnaire du marché constate une absence caractérisée de toute liquidité (i.e. la radiation de la cotation n'est pas automatique).

Nonobstant l'exposé qui précède, comme indiqué au point 2) ci-dessus, la société Spir Communication n'a pas été en mesure d'utiliser les déficits fiscaux reportables (ainsi que cela avait été explicité dans la documentation d'offre de 2018) et cela est toujours *a fortiori* le cas actuellement, étant précisé que la société n'exerce plus aucune activité depuis 2018.

4) en cas d'offre publique de retrait non suivie d'une cession de Spir ou d'une fusion, un complément de prix serait-il dû aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPA de 2018 ?

Réponse : Les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre publique (OPR) de 2018 continuent de bénéficier des Compléments de Prix attachés aux événements déclencheurs correspondants (i.e. liés à la libération du séquestre et à toute prime éventuelle liée à un changement de contrôle) conformément aux termes de l'offre de 2018. On rappellera que le Complément de Prix lié au Séquestre a donné lieu à un premier paiement en février 2020 au titre de la libération de la première tranche du séquestre (Cf. communiqué société du 14 février 2020). En cas de nouvelle offre, les conditions financières ne s'appliqueraient qu'à ceux des actionnaires titulaires de titres de la Société à la date d'une telle offre.

c) gouvernance

1) Comment Mme Vial-Brocco peut-elle être qualifiée d'administratrice indépendante alors qu'elle vient d'être nommée au Conseil de Sofiouest lors de l'AG du 17 juin ?

Réponse : Tout d'abord, la qualité d'administrateur indépendant s'apprécie lors de la rédaction et de l'approbation du rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise, date à laquelle la nomination ci-dessus n'était pas intervenue.

Surtout, et en tout état de cause, cette nomination ne remet pas en cause l'indépendance de Mme Vial-Brocco au regard tant des critères d'indépendance définis par le Code de gouvernement d'entreprise Middledenext auquel la Société se réfère, que de son indépendance de jugement.

2) Même question pour Madame Blanc-Patin, membre du conseil de surveillance d'Ouest France.

Réponse : Même réponse que ci-dessus, étant de surcroît précisé qu'Ouest France est une société-sœur de Sofiouest qui n'a aucun lien direct avec Spir.

Le Conseil d'administration a par ailleurs estimé, lors de chacun des examens annuels de l'indépendance des membres du Conseil d'administration, que Mme Blanc-Patin est une administratrice indépendante.

3) En ne disposant que d'un seul véritable administrateur indépendant, ce qui semble bien léger surtout en brandissant le code de gouvernance Middlenext, comment pourriez-vous constituer un "comité" d'administrateurs indépendants agréant un expert indépendant en cas d'offre publique de retrait?

Réponse : Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, le Conseil d'administration compte bien aujourd'hui trois administratrices indépendantes sur un total de cinq membres et en cas d'éventuel besoin n'aurait pas de mal à constituer un comité d'administrateurs indépendants.

4) Est-il acceptable que le Président Directeur Général achète des titres SPIR alors même que, je cite le rapport annuel p. 16 qui mentionne le Règlement intérieur de Spir: "la Direction Générale a instauré des périodes dites de « fenêtres négatives » durant lesquelles il est interdit (...) d'effectuer des transactions sur les titres Spir (...), (notamment) 30 jours calendaires avant la publication des comptes annuels et semestriels (Résultats)".

Or, les résultats 2019 de SPIR ont été publiés le 19/2/20. Et qui voit-on à l'achat dans les déclarations AMF, le 24, le 29 janvier, le 17 février donc en pleine fenêtre interdite : M. Patrice Hutin! Le 17 février, nous sommes deux jours avant les comptes et il achète 2250 titres à 4,84€ (cf les déclarations AMF ci-jointes). Est-ce acceptable?

Réponse : Il s'agit d'une mauvaise retranscription dans le formulaire de déclaration des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes en application de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier. Les achats d'actions ont été effectués par la société Sofiouest et non par M. Patrice Hutin. Ce point sera formellement rectifié pour les déclarations futures et déjà effectuées.

5) D'autre part, Sofiouest n'aurait-il pas acheté des titres SPIR ... sans les avoir déclarés à l'AMF entre le 25/3/20 et le 30/4/20?

Sur cette période, je vois dans les déclarations AMF des achats au nom de Patrice Hutin (et non de Sofiouest) pour 106 895 actions. Mais je ne vois aucun achat au nom de Sofiouest. Pourtant, dans le rapport annuel de cette dernière, vous avez déclaré que Sofiouest avait au cours de cette période acheté 128 106 titres (cf document joint). Comment expliquez-vous cela?

Réponse : Comme indiqué ci-dessus, contrairement à ce qui figure formellement dans les déclarations effectuées, les achats d'actions ont été réalisés par la société Sofiouest (et non par M. Patrice Hutin) et ont bien été déclarés à l'AMF (dates, quantum etc.). L'information figurant dans le rapport financier annuel est donc correcte.